

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE  
MAISON D'ENTRAIDE DE PRÉVOST**

POUR RATIFICATION

## TABLE DES MATIÈRES

1.	NOM .....	1
2.	SIÈGE .....	1
3.	SCEAU .....	1
4.	OBJETS .....	1
5.	MEMBRES .....	1
5.1	Catégorie .....	1
5.2	Conditions d'admission .....	1
5.3	Droits des membres .....	2
5.4	Cotisation .....	2
5.5	Cartes de membres.....	2
5.6	Registre des membres .....	2
5.7	Retrait .....	2
5.8	Suspension et radiation.....	3
6.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES .....	3
6.1	Assemblée générale annuelle .....	3
6.2	Assemblées extraordinaires .....	3
6.3	Avis de convocation .....	4
6.4	Quorum.....	4
6.5	Ajournement.....	4
6.6	Vote .....	4
6.7	Président et secrétaire d'assemblée.....	5
6.8	Procédures.....	5
6.9	Voix prépondérante.....	5
7.	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
7.1	Pouvoirs généraux .....	5
7.2	Composition .....	5
7.3	Éligibilité.....	6
7.4	Mise en candidature.....	6
7.5	Durée du mandat .....	6
7.6	Retrait d'un administrateur .....	6
7.7	Vacance.....	7
7.8	Destitution.....	7

---

7.9	Registre des administrateurs.....	7
7.10	Rémunération .....	7
7.11	Indemnisation.....	7
8.	RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
8.1	Fréquence.....	8
8.2	Lieu .....	8
8.3	Avis de convocation .....	8
8.4	Urgence .....	8
8.5	Quorum.....	8
8.6	Vote .....	9
8.7	Président et secrétaire des réunions .....	9
8.8	Procédure .....	9
8.9	Participation par téléphone ou vidéoconférence.....	9
8.10	Ajournement.....	9
9.	DIRIGEANTS.....	9
9.1	Désignation .....	9
9.2	Président.....	10
9.3	Secrétaire.....	10
9.4	Trésorier .....	10
9.5	Secrétaire-trésorier .....	10
9.6	Éligibilité.....	10
9.7	Élection .....	10
9.8	Rémunération .....	11
9.9	Délégation de pouvoirs.....	11
9.10	Démission et destitution .....	11
9.11	Vacance.....	11
10.	COMITÉS .....	11
10.1	Création des comités .....	11
11.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	12
11.1	Exercice financier.....	12
11.2	Effets bancaires .....	12
11.3	Dépôt.....	12
12.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ.....	12

---

13.	CONSEILLER JURIDIQUE .....	12
14.	CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	12
15.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
15.1	Interprétation.....	13
15.2	Computation des délais.....	13
15.3	Amendement.....	13

POUR RATIFICATION

---

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE MAISON D'ENTRAIDE DE PRÉVOST

---

### 1. NOM

Le nom de la corporation est « Maison d'Entraide de Prévost » (la « **Corporation** »). Le conseil d'administration pourra adopter tout autre nom d'emprunt, à condition toutefois que tel nom soit conforme aux exigences de la loi et aux objets poursuivis par la Corporation.

### 2. SIÈGE

Le siège et la principale place d'affaires de la Corporation sont établis au 788, rue Shaw, Prévost (Québec) J0R 1T0 ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la Corporation pourra déterminer de temps à autre.

### 3. SCEAU

Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être utilisé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Par ailleurs, le sceau n'est pas requis pour officialiser les documents, règlements ou résolutions de la Corporation.

### 4. OBJETS

Les objets de la Corporation sont ceux énoncés à ses lettres patentes, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre par l'adoption d'un règlement à cet effet, le tout conformément aux dispositions de la loi.

### 5. MEMBRES

#### 5.1 Catégorie

La Corporation comprend une (1) catégorie de membres, à savoir les membres actifs.

#### 5.2 Conditions d'admission

Est admissible, comme membre de la Corporation, toute personne, physique ou morale, pourvu qu'elle :

- i) dans le cas d'une personne physique, soit âgée de dix-huit (18) ans et plus;
- ii) soit intéressée aux objets, projets et activités de la Corporation;
- iii) complète le formulaire prévu à cette fin et s'engage à respecter les règles et politiques de la Corporation;

- iv) soit acceptée par le conseil d'administration, étant entendu que ce pouvoir pourra être délégué au coordonnateur ou à la coordonnatrice de la Corporation, dans les limites fixées par le conseil d'administration; et
- v) si une cotisation a été fixée par le conseil d'administration, paie ladite cotisation pour l'année en cours de la manière établie.

Le conseil d'administration de la Corporation pourra, de temps à autre, par résolution, modifier les conditions d'admission énoncées ci-devant.

### 5.3 Droits des membres

Les membres ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

### 5.4 Cotisation

Le conseil d'administration fixe, par résolution, toute cotisation annuelle à être versée à la Corporation, ainsi que le moment de son exigibilité. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les trente (30) jours de sa date d'exigibilité peut être rayé du registre des membres par résolution du conseil d'administration, sur simple avis écrit.

### 5.5 Cartes de membres

Le secrétaire de la Corporation est responsable d'émettre les cartes de membres sur lesquelles doit figurer le nom du membre et la période d'adhésion. Aucun membre ne pourra être reconnu comme tel à moins d'avoir reçu sa carte signée par le président, le secrétaire ou tout autre représentant dûment autorisé de la Corporation.

### 5.6 Registre des membres

Le secrétaire de la Corporation est responsable de la mise à jour de la liste des membres de la Corporation. Cette liste est conservée au siège de la Corporation et doit inclure, pour chacun des membres, ce qui suit :

- i) son nom;
- ii) le nom de son représentant, le cas échéant;
- iii) son adresse civique, son adresse courriel et son numéro de téléphone; et
- iv) l'état du paiement de sa cotisation annuelle, le cas échéant.

### 5.7 Retrait

Tout membre peut, en tout temps, se retirer de la Corporation en donnant un avis écrit de son retrait au conseil d'administration.

Est réputé s'être retiré de la Corporation, tout membre qui perd les qualités requises pour détenir le statut de membre, tel que déterminé aux termes des présents règlements.

En cas de retrait, toute cotisation due à la Corporation demeure payable à celle-ci. Toute cotisation payée reste acquise à la Corporation pour l'année en cours.

#### 5.8 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin, suspendre, pour une période qu'il détermine, ou encore radier définitivement tout membre qui fait défaut de se conformer aux règles, politiques ou règlements de la Corporation ou qui pose un geste contraire aux objectifs de la Corporation, incompatible avec ceux-ci ou qui est néfaste aux activités ou à la réputation de la Corporation ou de ses membres.

La décision du conseil d'administration, à cette fin, est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre, en cette matière, la procédure qu'il peut, de temps à autre, déterminer. En tout état de cause, le membre visé par le présent paragraphe peut être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue de façon définitive.

En cas de suspension ou de radiation, toute cotisation due ou payée reste acquise à la Corporation pour l'année en cours.

## 6. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### 6.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation, à la date fixée par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle est tenue au siège de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

### 6.2 Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des membres de la Corporation sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Corporation.

Le conseil d'administration est aussi tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réception d'une demande écrite à cet effet,

signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres de la Corporation, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande qui doit spécifier le but et les objets de l'assemblée.

À défaut pour les administrateurs de convoquer et tenir l'assemblée extraordinaire, telle que demandée par les membres, dans le délai de trente (30) jours prévu ci-devant, tout membre de la Corporation, signataire de la demande écrite originale ou non, représentant au moins vingt pour cent (20 %) des membres, pourra lui-même convoquer l'assemblée.

### 6.3 Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation doit mentionner l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que tous les points à l'ordre du jour.

La convocation se fait soit par publication dans un journal, affichage dans un lieu public ou envoi par courriel et sur le site Internet de la Corporation au <http://www.maisonentraideprevost.org/>. Il est de la responsabilité des membres de consulter régulièrement les informations disponibles sur le site Internet de la Corporation.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents y consentent par écrit. Tout membre présent à une assemblée est réputé avoir été dûment convoqué ou avoir renoncé à l'avis de convocation.

### 6.4 Quorum

Les membres présents à l'assemblée forment quorum. Seuls les détenteurs d'une carte de membre en règle sont admis à l'assemblée.

### 6.5 Ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le vote majoritaire des membres présents. La reprise de l'assemblée ajournée est présumée être une continuation de l'assemblée initiale.

### 6.6 Vote

Chaque membre de la Corporation présent dispose d'un droit de vote à l'assemblée. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres doivent être tranchées à la majorité simple des voix validement données. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre présent ne demande le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme un (1) ou deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation) avec pour fonction



de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.

Le vote par procuration n'est pas permis, sauf en ce qui concerne les personnes morales membres actifs. Dans ce dernier cas, une procuration ou résolution écrite autorisant une personne physique à agir pour et au nom de la personne morale membre actif devra être remise au président de l'assemblée.

#### 6.7 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Corporation. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire des assemblées. Le président de la Corporation peut désigner, à sa discrétion, toute autre personne, membre ou non de la Corporation, pour agir à titre de président ou secrétaire d'assemblée.

#### 6.8 Procédures

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci. Sous réserve des dispositions des présents règlements, il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, d'expulser toute personne qui n'a pas le droit d'y assister, ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se conforme pas aux directives du président.

#### 6.9 Voix prépondérante

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée, ou en son absence le remplaçant désigné par ce dernier, a une voix prépondérante, à condition toutefois, dans ce dernier cas, que le remplaçant soit membre de la Corporation.

### 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 7.1 Pouvoirs généraux

Les administrateurs administrent les affaires de la Corporation. D'une façon générale, ils exercent tous les droits et pouvoirs et posent tous les actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses lettres patentes ou à quelque autre titre que ce soit.

#### 7.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs élus par les membres lors d'une assemblée annuelle des membres.

Le nombre d'administrateurs devant composer le conseil d'administration peut être modifié, de temps à autre, par l'adoption d'un règlement à cet

effet et la modification des lettres patentes de la Corporation, conformément à la loi.

### 7.3 Éligibilité

Est éligible au poste d'administrateur de la Corporation, toute personne, physique, pourvu qu'elle :

- i) soit âgée de dix-huit (18) ans et plus;
- ii) soit un membre en règle de la Corporation;
- iii) ne soit pas un employé de la Corporation;
- iv) ne soit pas inhabile à occuper ce poste au sens du *Code civil du Québec*;
- v) dépose sa candidature conformément aux dispositions du paragraphe 7.4 ci-après.

### 7.4 Mise en candidature

Le conseil d'administration doit donner un avis de tout poste d'administrateur ouvert au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

Chaque candidature au poste d'administrateur doit être transmise au coordonnateur ou à la coordonnatrice de la Corporation, accompagnée d'une lettre de motivation et du *curriculum vitae* du candidat, au moins trente jours (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres. Pour tout administrateur sortant, seul la confirmation écrite de son intérêt à se représenter au poste d'administrateur est suffisant.

Aucune candidature ne sera admissible après le délai prévu ci-devant.

### 7.5 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. L'élection se fera en alternance de manière à ce que cinq (5) postes soient ouverts à une année donnée et quatre (4) autres postes l'année suivante.

Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

### 7.6 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur qui :

- i) présente, par écrit, sa démission au conseil d'administration;

- ii) décède; ou
- iii) cesse de posséder les qualifications requises, conformément aux présents règlements.

#### 7.7 Vacance

Toute vacance au sein du conseil d'administration sera comblée par une décision des administrateurs demeurant en poste. Le remplaçant demeure en fonction uniquement pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

#### 7.8 Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par le vote des deux tiers (2/3) des membres de la Corporation présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

#### 7.9 Registre des administrateurs

Le secrétaire de la Corporation est responsable de la mise à jour de la liste des administrateurs de la Corporation. Cette liste est conservée au siège de la Corporation et doit inclure, pour chacun des administrateurs, ce qui suit :

- i) son nom;
- ii) son adresse civique, son adresse courriel et son numéro de téléphone; et
- iii) sa date d'entrée en fonction.

#### 7.10 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Cependant, toute dépense raisonnablement engagée dans l'intérêt de la Corporation, tels les frais de déplacement et de séjour encourus pour assister aux réunions, leur sera remboursée après autorisation du président ou du trésorier.

#### 7.11 Indemnisation

Tout administrateur, ses héritiers ou ayants droit sera(ont) tenu(s), au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne(s) et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui à l'égard ou en raison d'actes, faits ou choses accompli(e)s ou permis(es) par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions au sein de la Corporation, à

l'exception de ce qui résulte de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## 8. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 8.1 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année.

### 8.2 Lieu

Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président.

### 8.3 Avis de convocation

Toute réunion des administrateurs doit être convoquée par correspondance adressée à chacun des administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion. L'avis de convocation doit mentionner l'heure et le lieu de la réunion.

L'avis de convocation doit être transmis par la poste ou par courriel, à l'adresse inscrite au registre des administrateurs de la Corporation. Il est de la responsabilité de chacun des administrateurs de s'assurer que la Corporation détient ses coordonnées à jour.

Une réunion pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit. Tout administrateur présent à une réunion est réputé avoir été dûment convoqué ou avoir renoncé à l'avis de convocation.

L'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation d'une réunion à un ou plusieurs administrateur(s) ou la non-réception d'un avis par tout administrateur n'a pas pour effet d'invalider la réunion ou de rendre nulles les décisions adoptées à cette réunion.

### 8.4 Urgence

Dans tous les cas où le président ou, en son absence le secrétaire, considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par téléphone au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette réunion et tel avis sera, dans un tel cas, suffisant.

### 8.5 Quorum

Le quorum, pour la tenue des réunions du conseil d'administration, est fixé à la majorité des administrateurs en fonction.

## 8.6 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote. Le vote se prend à main levée. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à une réunion du conseil d'administration doivent être tranchées à la majorité simple des voix validement données.

Le vote par procuration n'est pas permis.

## 8.7 Président et secrétaire des réunions

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire des réunions. Le président de la Corporation peut désigner, à sa discrétion, toute autre personne, administrateur ou non, pour agir à titre de président ou secrétaire de réunion.

## 8.8 Procédure

Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci. Sous réserve des dispositions des présents règlements, il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, d'expulser toute personne qui n'a pas le droit d'y assister, ainsi que tout administrateur qui y sème la perturbation ou ne se conforme pas aux directives du président.

## 8.9 Participation par téléphone ou vidéoconférence

À moins qu'un administrateur ne s'y oppose par écrit, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

## 8.10 Ajournement

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le vote majoritaire des administrateurs présents. La reprise de la réunion ajournée est présumée être une continuation de la réunion initiale.

# 9. DIRIGEANTS

## 9.1 Désignation

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

## 9.2 Président

Le président préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être assignées par le conseil d'administration.

## 9.3 Secrétaire

Le secrétaire donne les avis requis aux termes des présents règlements généraux. Il rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres. Il a la garde des registres de la Corporation, incluant le registre des procès-verbaux et des membres et administrateurs. Il prépare et dépose tous les rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il remplit toutes les fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être assignées par le conseil d'administration.

## 9.4 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif, ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livre(s) approprié(s) à cette fin. Sur demande, il doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la Corporation. Il remplit toutes les fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être assignées par le conseil d'administration.

## 9.5 Secrétaire-trésorier

Lorsque le secrétaire cumule la fonction de trésorier, il peut être désigné, au gré du conseil d'administration, comme étant le secrétaire-trésorier.

## 9.6 Éligibilité

Seuls les administrateurs de la Corporation sont éligibles au poste de président. Tout membre actif physique, administrateur ou non, est éligible au poste de secrétaire, trésorier ou tout autre poste pouvant être créé par le conseil d'administration.

## 9.7 Élection

Les dirigeants sont nommés annuellement par les administrateurs de la Corporation immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres.

## 9.8 Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Cependant, toute dépense raisonnablement engagée dans l'intérêt de la Corporation, tels les frais de déplacement et de séjour encourus pour assister aux réunions, leur sera remboursée après autorisation du président ou du trésorier.

## 9.9 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un dirigeant de la Corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, celui-ci pourra déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

## 9.10 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation.

Tout dirigeant peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin.

## 9.11 Vacance

Si le poste d'un dirigeant de la Corporation devient vacant par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer un autre administrateur qualifié pour combler cette vacance. Le remplaçant demeure en fonction uniquement pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

# 10. COMITÉS

## 10.1 Création des comités

Le conseil d'administration peut créer tout comité, permanent ou temporaire, le tout conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice financier et sous réserve des autres dispositions prévues ci-après, chaque comité soumet, avant chaque assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, un rapport au conseil d'administration, donnant un résumé sommaire du travail et des constatations de tel comité pour l'exercice financier terminé.

## **11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **11.1 Exercice financier**

L'exercice financier de la Corporation se termine à la date fixée par résolution du conseil d'administration, telle que pouvant être modifiée de temps à autre.

### **11.2 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation doivent porter la signature d'au moins deux (2) administrateurs désignés par résolution du conseil d'administration.

### **11.3 Dépôt**

Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation auprès de la ou des banque(s), caisse(s) populaire(s) ou société(s) de fiducie que le conseil d'administration désigne par résolution.

## **12. ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

La Corporation pourra, à ses frais, souscrire à une assurance pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs, dirigeants et toute autre personne qui assume quelque fonction pour le bénéfice de la Corporation.

## **13. CONSEILLER JURIDIQUE**

Le conseil d'administration peut recourir aux services de tout conseiller juridique pour lui confier le mandat de régler toute affaire légale de la Corporation. Le choix de tout conseiller juridique doit être entériné par le conseil d'administration.

## **14. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts avec les affaires de la Corporation. L'administrateur en situation de conflit d'intérêts devra, sans délai, dénoncer cette situation au conseil d'administration. Il appartiendra au conseil d'administration de décider si l'administrateur en conflit d'intérêts pourra ou non voter sur toute question en lien avec l'affaire dénoncée, conformément au présent article. L'administrateur en conflit d'intérêts devra s'abstenir de voter sur toute question le concernant. L'administrateur empêché de voter ne peut assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de tout contrat ou autre opération visé(e) par la situation de conflit d'intérêts est discutée.



## 15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 15.1 Interprétation

Dans les présents règlements de la Corporation, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, et les mots de genre masculin incluent le féminin, lorsque le contexte s'y prête.

### 15.2 Computation des délais

Dans la computation de tout délai fixé aux termes des présents règlements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Les samedis, dimanches, ainsi que les jours fériés sont comptés.

### 15.3 Amendement

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements. Telle abrogation ou modification entre en vigueur au moment où elle est adoptée par le conseil d'administration. Toutefois, si telle abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité des voix lors de l'assemblée générale annuelle des membres qui suit son adoption, elle cesse alors d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement.

Adoptés par le conseil d'administration le \_\_\_\_\_.

Ratifiés par les membres le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire